



Décision complémentaire sur la qualité pour agir et sur l'aide financière (n° 3)

1. Cette décision porte sur deux demandes de qualité pour agir impliquant trois personnes : Chad Eros, Benjamin Dichter et Chris Garrah. J'explique ci-dessous pourquoi je rejeterais les demandes.

Contexte des demandes

2. La nature de chacune des demandes dont je suis saisi est quelque peu inhabituelle. Je vais d'abord donner quelques informations à leur sujet afin de mettre en contexte le reste de mes motifs.

3. Le 19 août 2022, la Commission a reçu une demande de qualité pour agir et de financement déposée par Benjamin J. Dichter. M. Dichter a déjà été administrateur de la *Freedom 2022 Human Rights and Freedom Not for Profit Corporation* (la « Convoy Corporation »). La Convoy Corporation, ainsi que certains de ses administrateurs et d'autres personnes (le « Convoy Group »), ont obtenu la qualité pour agir conjointement dans ma *Décision sur la qualité pour agir* datée du 27 juin 2022. M. Dichter n'était pas l'une des personnes énumérées dans cette demande.

4. Chad Eros, comme M. Dichter, a déjà été administrateur de la Convoy Corporation, mais il n'a pas été inclus dans la demande de qualité pour agir du Convoy Group. Le 29 août 2022, dans le cadre d'un échange de courriels entre M. Eros et une avocate de la Commission, M. Eros a transmis une copie d'une demande de qualité pour agir datée du 15 juin 2022. Les avocats de la Commission n'avaient jamais vu la demande de M. Eros. Une recherche approfondie dans les dossiers et le système de courriel de la Commission n'a pas permis de trouver une copie de cette demande.



5. Le 29 août également, la Commission a reçu une demande révisée de qualité pour agir de la part de l'avocat de M. Dichter. Cette demande révisée visait à obtenir la qualité pour agir de M. Dichter et de Chris Garrah. Comme M. Dichter et M. Eros, M. Garrah a déjà été administrateur de la Convoy Corporation. Cependant, contrairement à M. Eros et à M. Dichter, M. Garrah a été inclus dans la demande conjointe de qualité pour agir déposée par le Convoy Group. Il a donc déjà qualité pour agir devant la Commission.

Chad Eros

6. M. Eros se décrit comme un CPA en règle à qui l'on a demandé de l'aide pour les questions financières et comptables liées à la collecte de fonds associée à la Convoy Corporation. Il affirme que c'est lui qui a constitué en personne morale la Convoy Corporation et qui était responsable de l'administration de la principale campagne de sociofinancement sur GiveSendGo. M. Eros souligne le rôle qu'il a joué dans un certain nombre de litiges liés aux manifestations d'Ottawa. Il affirme qu'il aiderait la Commission à connaître la vérité sur le financement du Convoi de la liberté.

7. M. Eros cherche à obtenir le droit de participer à part entière sur tous les aspects du mandat de la Commission. Il ne demande pas de financement.

8. Pour évaluer la demande de M. Eros, je dois d'abord décider quoi faire au sujet de la date à laquelle elle a été déposée. La date indiquée dans la demande de qualité pour agir de M. Eros est le 15 juin 2022, soit la date limite pour présenter une demande. Or, cette demande ne semble pas avoir été reçue avant le 29 août 2022. Bien que je conclue que la Commission ne semble pas avoir reçu la demande en juin, je ne suis



pas en mesure d'évaluer si elle a été envoyée à temps ou pourquoi elle n'a pas été portée à l'attention de la Commission avant le 29 août.

9. En fin de compte, je crois que l'approche prudente consiste à évaluer la demande de M. Eros comme si elle avait été reçue à temps par la Commission. Cela évite la possibilité de porter préjudice à M. Eros dans l'éventualité où il aurait tenté de l'envoyer, et ne savait tout simplement pas que la demande n'était pas parvenue à la Commission ou qu'elle avait en fait été reçue par la Commission, mais que, pour une raison inexplicée, elle n'a pas été trouvée.

10. Je rejeterais la demande de M. Eros.

11. Pour en arriver à cette décision, je m'appuie sur les mêmes considérations générales que j'ai énoncées dans mes décisions antérieures sur la qualité pour agir.

12. La demande déposée par M. Eros révèle clairement qu'il a participé à la Convoy Corporation et qu'il possède des renseignements pertinents sur son financement et ses activités de financement. La Commission aurait intérêt à obtenir les renseignements dont il dispose.

13. Toutefois, la participation aux événements examinés dans le cadre de l'enquête et la connaissance de ces événements ne donnent pas lieu à un intérêt suffisant pour justifier la qualité pour agir. Une connaissance importante des questions relevant du mandat de la Commission peut faire d'une personne un témoin pertinent, mais elle ne justifie pas en soi l'octroi de la qualité pour agir.

14. Je ne suis pas convaincu non plus que M. Eros apporterait une contribution nécessaire à l'enquête en tant que partie ayant qualité pour agir. Une personne qui possède des renseignements clés peut apporter une contribution importante en



témoignant à l'enquête. Pour être une partie, il en faut davantage. Par exemple, M. Eros a indiqué dans sa demande qu'il souhaitait avoir le droit de contre-interroger les témoins. Cependant, il n'y a rien dans sa demande qui explique pourquoi cela constituerait une contribution nécessaire à l'enquête.

15. Je ne dis rien de cela pour minimiser l'importance de M. Eros dans les événements sous-jacents en cause dans la présente enquête. Il existe de nombreuses façons importantes de contribuer à une enquête publique. Être une partie en est une. Être témoin en est une autre.

Benjamin Dichter

16. M. Dichter se décrit comme un camionneur, un producteur de balados, un ancien candidat politique à la Chambre des communes et l'une des premières personnes impliquées dans les événements qui ont mené à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il affirme qu'il possède des connaissances et une expérience de premier plan qui ne sont pas partagées par d'autres personnes, entités ou groupes qui se sont vu accorder la qualité pour agir jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enquête.

17. M. Dichter affirme qu'il était à Ottawa avant le début des manifestations et qu'il interagissait — dans certains cas quotidiennement — avec les organisateurs du Convoi de la liberté. M. Dichter fait remarquer ce qui suit dans sa demande :

- a. Il a été décrit comme « porte-parole », « vice-président » et « personnage clé » du Convoi de la liberté par les principaux médias;
- b. Il a été l'un des sept premiers administrateurs de la Convoy Corporation;



- c. Il a personnellement participé à des campagnes de financement sur GoFundMe et GiveSendGo, ainsi qu'à des efforts de collecte de fonds au moyen de cryptomonnaies pour soutenir le Convoi de la liberté.
- d. Il a été nommé à titre de défendeur dans le recours collectif *Li v. Barber et al.* et a participé à la procédure d'injonction devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- e. Il a géré des comptes de médias sociaux liés au Convoi de la liberté, animé des conférences de presse et agi à titre de porte-parole dans plusieurs médias.

18. Dans sa demande de qualité pour agir présentée le 19 août, M. Dichter a indiqué qu'il n'était pas disposé à partager une attribution de qualité pour agir avec d'autres parties. Ses documents de demande décrivent ce qui pourrait être décrit comme une séparation de voies avec d'autres organisateurs de manifestations. Il décrit des événements comme le fait d'avoir été démis de ses fonctions d'administrateur de la Convoy Corporation et la résiliation de son mandat juridique auprès du Justice Centre for Constitutional Freedoms par cet organisme, qui continue de représenter certains autres organisateurs de manifestations. Il exprime des préoccupations au sujet de ces mesures et de la conduite de certaines parties qui, selon lui, pourraient contrevenir à la confidentialité et au secret professionnel de l'avocat.

19. Toutefois, dans sa demande révisée du 29 août 2022, M. Dichter a indiqué qu'il était maintenant prêt à partager une attribution de la qualité pour agir avec M. Garrah.

20. M. Dichter reconnaît que sa demande de qualité pour agir et de financement est tardive. Il donne plusieurs raisons à ce retard :



- a. Il n'a pas compris la différence entre la possibilité d'être convoqué comme témoin à l'enquête et le fait d'être une partie ayant pleine qualité pour agir;
- b. Il n'a su « que quelques jours » avant de déposer sa demande que les demandes de qualité pour agir et de financement étaient ouvertes au public ou qu'une personne possédant son expérience pouvait présenter une demande de qualité pour agir;
- c. Il ne savait pas qu'il y avait une date limite pour présenter une demande de qualité pour agir et de financement, et il n'avait pas vu l'*Avis aux parties intéressées concernant la Commission sur l'état d'urgence*;
- d. Ce n'est que récemment qu'il a appris que son nom ne figurait pas sur la liste des membres du convoi auxquels la Commission avait accordé conjointement la qualité pour agir.

21. M. Dichter cherche à obtenir le droit de participer à part entière sur tous les aspects du mandat de la Commission. Son formulaire de demande indique également qu'il cherche à participer en tant que témoin.

22. M. Dichter demande aussi une aide financière. Il soutient qu'en tant que camionneur et producteur de balados, il n'est pas en mesure de participer adéquatement à l'enquête sans être représenté par un avocat, et qu'il ne peut pas se permettre une telle représentation seul.

23. Je rejetterais la demande de M. Dichter, qu'il s'agisse de celle du 19 ou du 29 août.

24. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 5 de ma *Décision complémentaire sur la qualité pour agir*, datée du 14 juillet 2022, il n'y a pas de critère unique à utiliser pour



décider d'accepter ou non une demande tardive de qualité pour agir. Toutefois, il est pertinent de tenir compte, entre autres, de la durée du retard, des raisons du retard, de la question de savoir si le retard causera un préjudice, ainsi que de l'évaluation de l'intérêt du demandeur, de sa contribution potentielle et de la façon dont sa participation peut faire avancer le mandat de la Commission.

25. Le délai de présentation de cette demande est considérable. Le 1^{er} juin 2022, la Commission a avisé les personnes intéressées du processus de demande de qualité pour agir. Les demandes devaient être présentées au plus tard le 15 juin 2022. La demande de M. Dichter accuse donc un peu plus de deux mois de retard. On peut comparer cela au retard des demandes présentées par le Service de police de Windsor et l'Union of British Columbia Indian Chiefs (un peu moins de trois semaines).

26. Les raisons du retard à présenter cette demande ne sont pas entièrement satisfaisantes, à certains égards. M. Dichter savait qu'une enquête publique avait été déclenchée, mais il ne semblait pas, jusqu'à tout récemment, avoir consulté le site Web de la Commission où l'information sur les demandes de qualité pour agir et les listes des personnes ayant obtenu la qualité pour agir étaient accessibles au public.

27. Plus important encore, je suis préoccupé par la question du préjudice. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la Commission doit composer avec des contraintes de temps importantes. Le personnel de la Commission travaille à un rythme accéléré afin de se préparer au début des audiences publiques. Beaucoup de choses se sont passées en coulisse depuis que j'ai rendu ma *décision complémentaire sur la qualité pour agir*. Le risque de préjudice découlant de l'octroi tardif de la qualité pour agir a augmenté depuis.



28. Cela ne veut pas dire que l'ajout d'une nouvelle partie, même à cette étape tardive, poserait un obstacle insurmontable à la Commission. Il s'agit toutefois d'un facteur pertinent dont je tiens compte dans l'évaluation de la présente demande.

29. La considération la plus importante pour moi, cependant, c'est peut-être le fait que je ne suis pas convaincu que M. Dichter ait une contribution nécessaire à apporter au travail de la Commission au-delà de son rôle de témoin. En ce sens, M. Dichter se trouve dans une situation semblable à celle de M. Eros.

30. La demande de M. Dichter révèle clairement qu'il a joué un rôle dans les manifestations qui ont eu lieu à Ottawa et qu'il possède probablement des renseignements pertinents au mandat de la Commission. Il se peut fort bien qu'il soit un témoin important à l'enquête. En fait, le formulaire de demande de M. Dichter lui-même indique qu'il cherche à participer en tant que témoin.

31. Cependant, je ne comprends pas pourquoi M. Dichter a besoin de tous les droits de participation pour que la Commission puisse bénéficier de ses connaissances et de sa compréhension de premier plan des événements en question. Par exemple, M. Dichter n'a pas expliqué pourquoi il apporterait une contribution nécessaire au processus de la Commission en produisant des documents d'orientation ou en contre-interrogeant des témoins par l'intermédiaire d'un avocat.

32. Compte tenu de toutes ces considérations, je ne suis pas disposé à accorder la qualité pour agir à M. Dichter. Il s'ensuit que je n'ai pas à examiner sa demande de financement.



Chris Garrah

33. La participation de M. Garrah à la demande du 29 août 2022 de M. Dichter soulève des questions intéressantes, étant donné que M. Garrah a déjà qualité pour agir en tant que membre du Convoy Group.

34. Cette situation inhabituelle est rendue plus complexe en raison de certaines déclarations faites dans la demande du 29 août 2022. M. Garrah fait référence à des mesures récentes qui, selon lui, ont été prises pour le destituer de son poste d'administrateur de la Convoy Corporation, et fournit des renseignements qui, à tout le moins, laissent entendre une certaine rupture de communication entre lui et l'avocat représentant le groupe avec lequel il partage sa qualité pour agir.

35. La demande du 29 août ne comprenait pas de demande précise de révocation de la qualité pour agir de M. Garrah comme elle existe actuellement. Cette demande était implicite, mais seulement dans le contexte de l'octroi de la qualité pour agir conjointement avec M. Dichter. La demande ne contenait aucune observation sur ce qui devrait arriver à l'octroi de la qualité pour agir de M. Garrah au cas où je n'accorderais pas la qualité pour agir à M. Dichter.

36. Je ne pense pas qu'il découle de ma décision à l'égard de M. Dichter que M. Garrah doive perdre sa qualité pour agir actuelle. Je ne crois pas non plus qu'il s'ensuit que, ayant accordé à M. Garrah la qualité pour agir en tant que membre du groupe du convoi, je devrais maintenant lui octroyer la qualité pour agir à titre individuel. Sa demande initiale de qualité pour agir était inextricablement liée à celle de la Convoy Corporation — une entité juridique qui semble avoir été au centre des manifestations à



Ottawa — et des autres membres du Convoy Group. Je rejette donc la demande qu'il a faite conjointement avec M. Dichter.

37. Je crois que la décision la plus appropriée est de laisser le statut actuel de M. Garrah inchangé. Il demeure un membre du Convoy Group. Si, pour une raison ou une autre, cela ne convient plus, j'espère qu'une demande en ce sens me sera présentée.

Observation de conclusion

38. Je remarque que chacune des demandes de qualité pour agir que la Commission a reçues ont été présentées une fois que les avocats de la Commission ont approché les demandeurs pour savoir s'ils accepteraient d'être interrogés comme témoins possibles.

39. Ces trois personnes semblent avoir des renseignements pertinents à soumettre à la Commission dans le cadre de son mandat. Je ne veux pas qu'ils pensent qu'en les privant de leur qualité pour agir, leur témoignage n'a aucune importance.

40. Je les encourage tous à tenir compte de la demande des avocats de la Commission de leur parler, afin que la Commission puisse profiter de leurs connaissances et de leurs idées.

Signature

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 9 septembre 2022